

quomodo Pascaliū secutus commode dici possit. Quod admoneri a me, justitiae suū cuique tribuentis ratio exigit. Illud tamen fateor passim ab eo intermisceri quaedam minus firma, quibus summam quidem eruditionem suam ostendit, sed adversariis cavillandi occasionem reliquit, quae vellem in aliud opus rejecisset, ut cum probare conatur omnem philosophiam et Theologiam gentiliū a Judaica depravata fluxisse, ac Bacchum, Adonidem et nescio quos 5
 alios ex Mose efformatos: cui opinioni || assentiri ego non possum. Quasi diabolus ad fingendum auxilio opus habeat, aut sua cuique genti fabularum materia defuerit. Circa nonnul- 534
 lorum quoque librorum sacrorum autores, dubitationes aliquae superesse videntur. Sed haec tamen, quae in egregio opere minus probo, summae rei non officiunt. [. . .]

Dabam Zellerfeldae ad Hercyniae fodinas 1683. 10

241. LEIBNIZ AN DEN LANDGRAFEN ERNST VON HESSEN-RHEINFELS

Zellerfeld, 4./14. August 1683. [239.244.]

Überlieferung:

- L*¹ Konzept: LH I, 6, 13, Bl. 1–2. 1 Bog. 2°. 3 1/2 S. (Vorlage für unseren ersten Druck.)
*L*² Konzept: LBr F 20, Bl. 1719–1726. 3 Bog. 2°. 12 S. (Vorlage für unseren zweiten Teil- 15
 druck.)
 A Abschrift der nicht gefundenen Abfertigung: KASSEL, *Universitätsbibliothek Kassel – Landesbibliothek und Murhardsche Bibliothek der Stadt Kassel*, 4° Mss. Hass. 248 [1b, Bl. 573–613. 4°. 81 S.
*E*¹ *Lettres de M. A. Arnauld*, 2. Aufl. Bd 4, 1776, S. 189 (Teildruck nach der verschollenen 20
 Abfertigung).
*E*² ROMMEL, *Leibniz*, Bd 1, 1847, S. 349–382 (nach A).
*E*³ GERHARDT, *Phil. Schr.*, Bd 2, 1879, S. 5–6 (Teildruck nach A).
*E*⁴ II, 1 (1926) N. 241 (Teildruck nach *L*¹ u. *L*²).
*E*⁵ I, 3 (1938) N. 246 (nach A). 25

Unser Brief, der auf den Brief des Landgrafen Ernst vom 31. Mai 1683 (I, 3 N. 241) antwortet, hat zwei stark voneinander abweichende Konzepte *L*¹ und *L*² als Quellen. Das zweite Konzept *L*² ist weitgehend identisch mit der verschollenen Abfertigung, die uns aus ihrer Kasseler Abschrift A bekannt ist. Reihe I druckte nur die Kasseler Abschrift, wovon Reihe II (in der Erstaufgabe) nur einen kleinen Abschnitt als Teildruck (in der Form von *L*²) übernahm. Außerdem druckte II, 1 aber auch einen beträchtlichen, philosophisch relevanten Teil aus dem 30

1 Quod (I) quia aliter suspicabaris (2) admoneri *L*¹ 4 philosophiam et *erg. L*¹ 5 ac (I) Herculem, Bacchum, (2) Bacchum, Adonidem *L*¹ 6 alios | Deos *gestr.* | ex *L*¹ 6 assentiri (I) nequeo (2) non possum *L*¹ 7 f. Circa . . . videntur *erg. L*¹ 9 opere (I) probare non possum, summam rei tangere non videntur. (2) minus . . . officiunt *L*¹ 10 fodinas 1683. *L*¹ fodinas | die prima *erg. u. gestr.* | 1683. *L*²

4–6 omnem . . . possum: vgl. P. D. HUET, *Demonstratio evangelica*, prop. 4, cap. 3–10.

ersten Konzept (L^1), der nicht Eingang in L^2 und A gefunden hat. Wir ergänzen den Brief um den bisher fehlenden Teil von L^1 , auch wenn er eher nicht-philosophische Themen behandelt, damit auch das erste Konzept L^1 in vollständiger Form ediert vorliegt. Das Datum findet sich in der Abschrift der Abfertigung (A).

Unser Brief wird beantwortet durch zwei Schreiben des Landgrafen Ernst, beide vom 2. September 1683
5 (I, 3 N. 249 u. 250), deren erstes auch den Empfang unseres Briefes bestätigt.

[L^1]

:534

|| Comme j'estime infiniment tout ce qui vient de Mons. Arnaud, que V.A.S. appelle avec
raison une grande lumiere de l'Eglise en nos jours, j'ay lû avec application la seconde partie de
l'Apologie des Catholiques; où je suis bien aise de trouver entre autres une Replique à
10 l'Apologie de la reformation de Mons. Claude, un abregé de la dispute de la perpetuité de la
foy, et quantité d'autres choses tres considerables. Il fait aussi tres bien de fronder la maxime de
ce predicateur Anglois, qui ne veut point qu'on ait droit de precher l'Evangile là où les loix de
l'Estat le defendent, quand on n'est fort autorisé de Dieu par une commission extraordinaire;
telle qu'avoient les Apostres.

15 C'est un des beaux sentimens de feu Mons. Hobbes, qui même va bien plus avant et qui
veut absolument qu'on regle toutes ses actions exterieures, suivant les loix, jusqu'à vouloir
même qu'on renie sa religion, lorsque les Magistrats le desirent, car dit il, ce n'est qu'un
mouvement de la langue, qu'on demande de nous. Le predicateur Anglois n'en a pris qu'une
partie, et il se contente de defendre qu'on enseigne sa religion; parce qu'il croit que cela suffit
20 pour empecher les troubles. Il faut donc que la paix publique luy paroisse bien plus conside-
rable, que le salut des ames, ce qui ne peut estre crû que par un Athée, ou qui s' imagine qu'on

7 V.A.S. (I) peut appeller (2) appelle L^1 9 entre autres *erg.* L^1 11 fronder (I) la harangue mis en
publ (2) la L^1 12 l'Evangile (I) dans un pais (2) contre les loix d'un Estat sans (3) là L^1 13 defendent, (I)
sans estre (2) quand on n'est fort L^1 15 C'est (I) une |partie *versehentlich nicht gestr.* | (2) |un *erg.* | L^1
15 même . . . qui *erg.* L^1 17 Magistrats (I) l'exigent (2) le desirent L^1 18 Anglois (I) ne le pousse pas si
loin et il se contente (2) n'en L^1 21 ames, (I) ou bien, qu'il croye qu'on se puisse sauver en toute sorte de
religions, lors même qu'on est idolatre. Ce qui est |encor *erg.* | le sentiment de Hobbes (2) ce L^1 21 qui (I)
croye (2) s' imagine L^1

9–11 A. ARNAULD, [anonym], *Apologie pour les catholiques, contre . . . un livre* [Verf. P. Jurieu] *intitulé: La politique du clergé de France*, 2 Tle, Lüttich 1681–1682 (ARNAULD, *Oeuvres*, Bd XIV, 1778, S. 281–880). Den zweiten Teil dieses Werkes hatte Landgraf Ernst mit seinem Brief vom 31. Mai 1683 an Leibniz übersandt.
10 J. CLAUDE, *La defense de la réformation contre le livre intitulé Préjugez legitimes contre les Calvinistes*, Rouen 1673, Amsterdam 1683. 12 predicateur Anglois: Leibniz bezieht sich hier auf die Kritik Arnaulds (*Apologie pour les catholiques*, p. II, cap. XIV; in *Oeuvres*, Bd XIV, 1778, S. 743 f.) an den Thesen des anglikanischen Theologen John Tillotson (J. TILLOTSON, *The Protestant Religion vindicated from the charge of singularity and novelty, in a sermon*, London 1680). Arnauld hatte aus der französischen Übersetzung der Predigt (*Apologie pour la religion protestante, contre la singularité et la nouveauté, dont on l'accuse: Ou sermon sur le 24. de Josué v. 15, prononcé à Whitehall*, La Haye 1681) ohne Angabe des Verfassers zitiert. 15 TH. HOBBS, *Leviathan*, III, 42 (M.E.W. III, S. 492; M.O.L. III, S. 361).

se peut sauver en toutes les religions, lors qu'on suit les commandemens de ses superieurs, Dieu les ayant etablis ses vicaires en terre, et pour repondre eux seuls des pechés qu'ils auront fait commettre, ce qui est encor le sentiment de Hobbes. Mais je trouve que les premiers Chrestiens ont mis en usage un expedient incomparablement meilleur que celui-là, qui satisfait également au repos public, et a l'avancement de la vraye religion. Car ils ne donnent point aux Magistrats seculiers le droit de se faire obéir sans exception, mais seulement le droit d'executer leurs volontés sans resistance; *irresistibilitatem Magistratibus, subditis patientiam sive obedientiam passivam*. Tant qu'on observera cette distinction, il n'y aura jamais des guerres civiles pour la religion, le Magistrat croyant que la secte qu'on veut introduire est damnable, fera tous les efforts de la justice armée pour la detruire, et celui || qui en est, et qui la croit seule bonne employera tout pour la repandre, horsmis la violence et toute voye de fait, ce seul moyen estant defendu par Dieu même et le droit de la glaive n'estant donne qu'aux Magistrats. Ce n'est pas que j'approuve trop dans les Magistrats le fer et le feu, et cet odieux *Ure, seca* de Juste Lipse. Car il est contre le droit naturel, de punir quelqu'un parce qu'il est d'une opinion quelqu'elle puisse estre, mais bien pour des actions, *nam errantis poena est doceri*. Et encor ne croy-je point, qu'on ait droit de punir quelcun des peines corporelles pour des actions qu'il fait conformement a son opinion, et qu'il se croit obligé de faire en conscience, si ce n'est lors que ces actions sont, mauvaises en elles mêmes, manifestement contraires au droit naturel. Comme si quelcun vouloit troubler l'Estat et se servir du fer et du poison par un principe de religion. Pour ce qui est des Athées qui tachent de faire des sectateurs comme Vanini et Spinoza, il y a un peu plus de sujet de douter. C'est autre chose, car n'ayant point de conscience, quel besoin ont

2 et (1) qu'eux seuls repondront (2) pour ... seuls L¹ 4 ont (1) trouvé (2) mis en usage L¹
 6 f. mais (1) le droit d'executer tout (2) seulement ... volontés L¹ 8 des (1) troubles (2) guerres civiles L¹
 9 religion, (1) et celui qui est prest à signer sa foy de son sang (2) le L¹ 10 efforts (1) humains | (2)
 raisonnables (3) de ... armée erg. | L¹ 11 la (1) force (2) violence ... fait, L¹ 12 même (1) le quel sçait
 mieux que personne ce qui sert à l'avancement de l'Eglise. (2) et ... Magistrats. L¹ 13 trop ... Magistrats
 erg. L¹ 13 odieux erg. L¹ 15 actions, | (1) car (2) | nam erg. | errantis ... doceri. erg. | L¹ 15 encor (1)
 s'il n'y (2) ne L¹ 16 quelcun (1) de mort (2) des peines corporelles L¹ 17 conscience, (1) que lorsqu' (a)
 elle (b) elles sont punissables (2) si L¹ 18 actions (1) meritent ses peines par le droit naturel sont contr (2)
 sont | mauvaises ... mêmes erg. | L¹ 20 Athées (1) je croy qu'on les peut punir rigoureusement (a) n'ayant
 point (b) lorsqu'ils tachent (c) lorsqu'ils pervertissent les autres (2) c'est autre chose (3) qui ... sectateurs L¹
 21 C'est autre chose erg. L¹

3 sentiment: vgl. TH. HOBBS, a.a.O., II, 31 (M.E.W. III, S. 343–358; M.O.L. III, S. 254–264). 13 cet odieux *Ure, seca*: Das leicht gewandelte Cicero-Zitat aus *Philippica*, VIII, 5, in der Form: *Ure, seca, ut membrorum potius aliquod, quam totum corpus intereat*, verwendet in J. LIPSIUS, *Politicorum sive civilis doctrinae libri sex*, Leiden 1589 (lib. IV, cap. III, S. 109), hatte zu einer heftigen Kontroverse mit D. V. Coornhert geführt, auf die Lipsius in *De una religione adversus dialogistam liber* (Leiden 1590) zurückkommt: *Ure, seca: o verba nata in turbas! periissent illa, et calamus, cum scripsi ... a veteris medicinae ritu sumptus sermo* (*Opera omnia*, Wesel 1675, Bd 4, S. 306). 15 *errantis ... doceri*: Mit Bezug auf PLATON, *De republica* I, 337d1–6 prägt H. Grotius die Formel: »Sapienter dixit Plato, errantis poenam esse, doceri.« (*De jure belli ac pacis*, lib. II, cap. XX, § 50, 5).

ils d'enseigner. Neantmoins quand je considere le droit naturel qu'on a de dire ce qu'on croit estre la verité; et qu'ils croyent à l'Exemple d'Epicure, d'obliger beaucoup le genre humain en le delivrant des superstitions mal fondées, je n'ose encor décider, si on a droit de passer contre eux aux dernieres rigueurs.

5 A propos de Spinosà que Mons. Arnaud appelle le plus impie et le plus dangereux homme de ce siecle; il estoit veritablement Athée, c'est à dire, il n'admettoit point de providence dispensatrice des biens et des maux suivant la justice, et en croyoit avoir demonstration; le Dieu dont il fait parade, n'est pas comme le nostre, il n'a point d'entendement ny volonté. Il avoit une plaisante opinion de l'immortalité de l'ame, c'est qu'il concevoit que cette idée platonique
10 de mon estre, qui est sans doute aussi eternelle que celle du cercle ou du triangle, fait proprement nostre immortalité; et qu'il faut tacher à se perfectionner en toute sorte de vertus, pour laisser après soy en mourant une essence eternelle ou idée platonique d'autant plus parfaite. Comme si cette idée n'estoit déjà dans la nature soit que je tache de luy ressembler ou non; et comme s'il me serviroit après ma mort, si je ne suis plus rien, d'avoir ressemblé à cette
15 belle idée. Ces pensées si estranges sont ajustées d'une telle façon dans son ouvrage posthume *de Deo*, qu'on les croiroit dire toute autre chose. Neantmoins quoyqu'il fasse grand bruit de ses demonstrations, il s'en faut beaucoup qu'il ait sçeu l'art de demonstrer; et il n'avoit qu'une connoissance assez mediocre de l'Analyse et de la Geometrie, ce qu'il sçavoit de meilleur, c'estoit de faire des lunettes d'approche et des microscopes. Je l'ay entretenu quelques heures,
20 passant à la Haye, et j'ay appris le reste, de quelques uns de ses sectateurs, que je connoissois assez familièrement. On m'a assuré aussi qu'en 1672 lors que les François avoient pris Utrecht, des personnes tres considerables y firent venir Spinosà, et Mons. Stoup fut l'entremetteur. Je ne sçay pourtant pas lequel des deux Stoups le fut, l'auteur du livre (qui a esté ministre) ou l'autre.

2 à . . . d'Epicure, d' *erg.* L¹ 3 fondées, (1) comme |faisoit *erg.* |Epicure chez Lucrece |faisoi *gestr.* |(2) je L¹ 3 encor (1) dire, qu'on (a) pu (b) ait (2) décider, L¹ 5 Arnaud (1) a raison de l'appeller le plus (a) dang (b) impie (2) appelle . . . dangereux L¹ 6 f. c'est . . . justice *erg.* L¹ 8 point (1) de connoissance (2) d'entendement à proprement parler, et on ne le sçauroit prendre pour un legislateur |ou Monarque du Monde *versehentlich nicht gestr.* |(3) d'entendement |ny volonté. *erg.* |L¹ 12 en mourant *erg.* L¹ 13 dans la nature *erg.* L¹ 15 f. d'une (1) fort belle façon, de sorte (2) telle . . . *Deo* L¹ 19 Je (1) luy ay parlé (2) l'ay entretenu L¹ 23–S. 845.2 fut, (1) le soldat ou le ministre. |(2) l'auteur . . . l'autre *erg.* |(a) Je (b) Le L¹

2 l'Exemple d'Epicure: LUCRETIUS, *De rerum natura*, I, 62–79. 15 f. B. DE SPINOZA, *Ethica ordine geometrico demonstrata*, in *Opera posthuma*, Amsterdam 1677. 20 quelques uns . . . sectateurs: wohl gemeint Georg Hermann Schuller; vgl. die Korrespondenz ab N. 135. 23 livre: G. B. STUPPA, *La religion des Hollandois, représentée en plusieurs lettres écrites par un officier de l'armée du Roy à un pasteur et professeur en theologie de Berne*, Köln 1673, zuerst anon. Utrecht 1673.